



***Évaluation environnementale  
des plans et programmes  
relevant du code de  
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas  
des zonages d'assainissement  
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composé de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

**ATTENTION : LA DÉCISION EST NOTIFIÉE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT À L'ADRESSE COURRIEL INDIQUÉE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**  
**De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriel.**

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

[Site internet DREAL PACA](#)

•

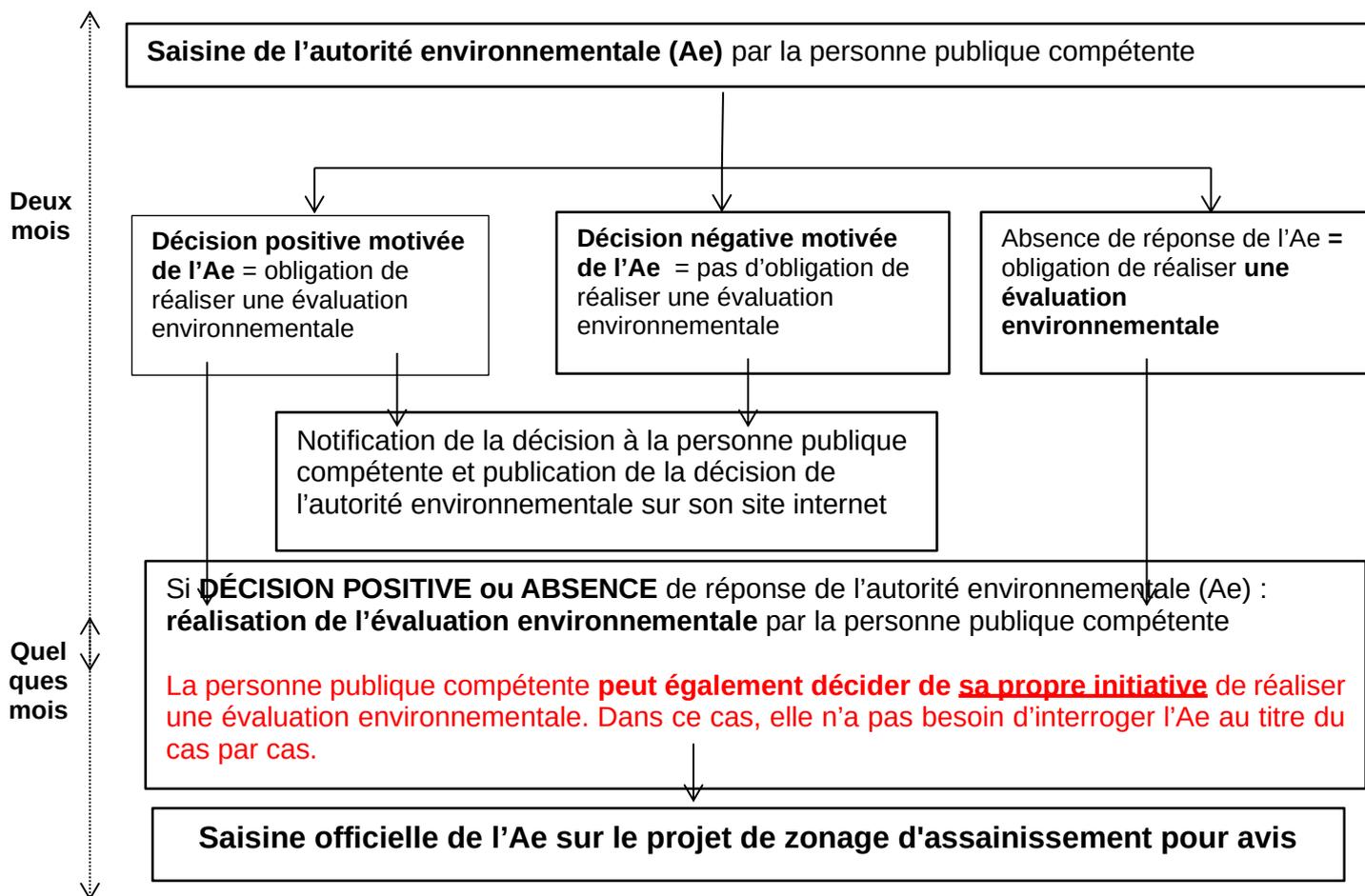
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Syndicat Rhône Ventoux Chemin de l'Hippodrome 84200 Carpentras
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup> :	04 90 60 81 81 <a href="mailto:contact@rhone-ventoux.fr">contact@rhone-ventoux.fr</a>

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	SYNDICAT RHONE VENTOUX M le Président
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de BLAUVAC - VAUCLUSE

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Révision du zonage d'Assainissement des Eaux usées
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	Oui en 2007-
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	La modification du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en parallèle de la mise en place du PLU sur la commune de Blauvac
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Non
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	La révision du zonage de la commune de Blauvac intervient à la suite de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement. Le programme de travaux qui en découle ne prévoit pas d'augmentation de la capacité des filières de traitement..  Le syndicat Rhône Ventoux profite de cette étude pour mettre à jour l'ensemble des données sur le réseau de collecte.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Pseudo séparatif gravitaire d'environ 4,5 km (majoritairement en PVC) 89.60 % en PVC 10.40 % en matériau non connu

**<sup>1</sup>ATTENTION : LA DÉCISION EST NOTIFIÉE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT À L'ADRESSE COURRIEL INDIQUÉE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**

*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	<p>2 systèmes de collecte et de traitement :</p> <p>1er – Blauvac Village Capacité nominale : 150 EH</p> <p>2e – Blauvac Saint Estève Capacité nominale : 300 EH</p>
Ouvrages de rétention existants :	Il n'existe pas d'ouvrage de rétention sur le système d'assainissement
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	<p>Les 2 systèmes de collecte de Blauvac sont sensibles aux Eaux claires parasites météoriques, les 2 stations de traitement sont en mesure de supporter ces pointes hydrauliques.</p> <p>Depuis la réalisation du diagnostic réseau, des efforts conjoints de la part du syndicat et de la collectivité ont été réalisés pour réduire les intrusions d'eaux claires.</p>
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui en 2007 – mis à jour en 2023
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-il en compte ces documents ?	<p>PLU approuvé le 18/11/2019</p> <p>SCOT de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 18 juin 2023</p> <p>SDAGE RMC 2022 -2027</p> <p>Le Contrat de Rivière Sud Ouest Mont Ventoux (dont la dernière version date pour l'heure du 07/11/2008 ;</p> <p>La doctrine validée par la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) de Vaucluse (dont la dernière version date pour l'heure du 10/05/2012)</p> <p>Le zonage a été établi en intégrant les réglementations en vigueur des différents documents de cadrage.</p>

Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	<p>L'enjeu principal de ce zonage est de définir les zones d'assainissements collectifs et non collectifs des eaux usées et corrélérer les zonages PLU et SDA.</p> <p>L'établissement du zonage et l'étude des PLU permettra également au Syndicat de définir les besoins futurs en assainissement collectif et ainsi faire le meilleur choix technique et économique pour le traitement des eaux usées</p>
--	---



	162 x 2.3 = 324 habitants potentiel.
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	<p>162 contrôles réalisés depuis la mise en place du SPANC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 44 % des installations sont conformes à la norme en vigueur</li> <li>○ 9 % des installations sont acceptables</li> <li>○ 27 % des installations sont non conforme sans risques</li> <li>○ 7 % des installations sont non conforme avec risques</li> <li>○ 13 % des installations n'ont pas subi de diagnostic</li> </ul>
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	OUI – Blauvac Village Oui - Blauvac Saint Esteve
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? <b>Si oui, fournir cette carte.</b>	Oui -mise à jour en octobre 2018

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de baignade,</li> <li>- zone conchylicole,</li> <li>- réservoirs biologiques et corridors écologiques</li> <li>- zones vulnérable Nitrate,</li> <li>- Natura 2000 à proximité,</li> <li>- ZNIEFF,</li> <li>- Trame Verte et Bleue (TVB),</li> <li>- zones humides,</li> <li>- périmètres de captage éloignés/rapprochés...</li> <li>- présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer</li> </ul> <p><b>Fournir des éléments cartographiques appropriés</b></p>	<p><i>5 espaces protégés et gérés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FR3800159 – Gorges de la NESQUE</li> <li>• FR6300006 Mont Ventoux- zone centrale</li> <li>• FR6400006 Mont Ventoux – zone de tampon</li> <li>• FR6500006 Mont ventoux – zone de transition</li> <li>• FR8000056 Mont Ventoux – parc régional</li> </ul> <p><i>4 espaces classé ZNIEFF</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 930012350 – LA NESQUE</li> <li>• 930012375 – MONTS DE VAUCLUSE</li> <li>• 930012381 MONT VENTOUX</li> <li>• 930020474 GYPSES DE MORMOIRON / BLAUVAC</li> </ul> <p><i>1 site géologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PAC0602 Rocher du Cire et gorge de la Nesque</li> </ul> <p><i>1 zone NATURA 2000- (dir habitat)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FR9302003 Gorges de la NESQUE</li> </ul> <p style="text-align: center;">■</p>
Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	<b>NON</b>

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement**

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p>	<p>Aucune extension ou aménagement n'est prévus dans un périmètre de protection</p>
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	<p>La commune a intégré dans leur PLU une gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Amélioration du stockage et gestion des ruissellements pour les aménagements ou nouvelles constructions</p>
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? <b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	<p><i>NON</i></p>

<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b>  Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ?  <b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	<p><i>NON</i></p>
--	-------------------

<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>Les deux stations d'épurations sont des dispositifs de traitements rustiques, il n'y a pas ou peu d'optimisation</p>
<p>Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale</p>	<p>Les travaux projetés par le Syndicat Rhône Ventoux, ont pour objectif la réduction des intrusions d'eaux claires dans les systèmes d'assainissement.</p>